

Règlement interne de « Junior SEMS », section de la SEMS

Accepté le 01.04.2019, par le comité de la SEMS

NOTE : Le masculin inclut le féminin et est utilisé, sans discrimination afin d'alléger le texte.

I. DENOMINATION, SIEGE ET BUTS

Dénomination, forme juridique et siège

Art. 1 : Sous la dénomination « Junior SEMS » est constituée une section de Sport & Exercice Medicine Swizerland (SEMS), laquelle est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le siège de la SEMS et donc de « Junior SEMS » est au domicile du secrétariat de la SEMS.

Buts

Art. 2 : La section a pour but :

- de promouvoir l'enseignement en médecine du sport et de l'exercice parmi les étudiants en médecine et les médecins-assistants,
- de promouvoir un mode de vie actif et sain parmi les étudiants en médecine, les médecins-assistants et la population générale,
- de soutenir les étudiants en médecine et les médecins-assistants désirant poursuivre une carrière professionnelle en médecine du sport et de l'exercice,
- de promouvoir une approche interdisciplinaire de la médecine du sport et de l'exercice en favorisant l'échange avec les autres corps de métiers apparentés à la médecine du sport et de l'exercice.

La section poursuit en particulier les objectifs suivants :

- a) sensibiliser l'ensemble des étudiants en médecine aux bienfaits préventifs et thérapeutiques de l'activité physique,
- b) organiser une à deux journées de formation par année, destinées aux étudiants en médecine et/ou aux médecins-assistant,
- c) coopérer avec les autres sections et associations nationales et internationales visant la promotion de la médecine du sport et de l'exercice parmi les étudiants et les médecins assistants,
- d) encourager la recherche en médecine du sport et de l'exercice.

Section

Art. 3 : Dans son activité propre et pour autant que celle-ci ne soit pas contraire aux intérêts de la SEMS, la section « Junior SEMS » est autonome.

Par l'intermédiaire de la SEMS, la section peut faire représenter ses intérêts au niveau national ou international.

II. STRUCTURE DE LA SECTION

Art. 4 : La section est composée du comité de la section ainsi que des membres étudiants de la SEMS et des médecins-assistant membres de la SEMS ne faisant pas partie du comité de la section.

III. STRUCTURE DU COMITE DE LA SECTION

Composition

Art. 5 : Le comité de la section se compose de 11 à 17 membres au maximum. Le comité de la section comprend : le président, le vice-président, ainsi que plusieurs autres membres s'occupant de tâches spéciales ou ponctuelles. Tous les membres du comité de la section doivent être membres de la SEMS au sens des statuts de la SEMS.

Art. 6 : Le comité de la section comprend un à deux membres de chacune des universités suivantes : Genève, Lausanne, Fribourg, Berne, Bâle et Zurich et un membre de chacune des universités suivantes : ETH Zurich, Lucerne, Lugano et Saint-Gall (dès que leur programme respectif d'études de médecine aura débuté). Le comité de la section peut demander au comité de la SEMS une dérogation à cette règle.

Art. 7 : Le comité de la section comprend idéalement deux tiers de membres étudiants et un tiers de membres ordinaires (médecins-assistants uniquement).

Art. 8 : Le comité de la section comprend idéalement autant de membres féminins que masculins.

Art. 9 : Un membre ordinaire médecin-assistant devenant chef de clinique doit quitter le comité de la section. Il lui est possible de devenir membre conseiller de la section si tel est le souhait du comité de la section.

Durée de fonction

Art. 10 : La durée de fonction des membres du comité de la section est de 2 ans. Les membres sortants sont immédiatement rééligibles, au plus 3 fois, pour une durée totale maximale de 8 ans. La durée de fonction du président de la section est de 2 ans et il est rééligible, au plus 2 fois, pour une durée maximale de 6 ans. Le président représente Junior SEMS au sein du comité de la SEMS. Le comité de la section peut demander au comité de la SEMS une dérogation à ces règles.

Décisions

Art. 11 : Sur convocation du président, le comité de la section se réunit autant de fois que les affaires l'exigent, une fois par année au minimum ou sur demande de la majorité de ses

membres. Il prend ses décisions à la majorité des membres présents. Pour délibérer valablement le comité de la section doit réunir la majorité de ses membres.

En cas d'égalité la voix du président est prépondérante.

IV. MEMBRES DU COMITE DE LA SECTION

Membre

Art. 12 : Le comité de la section se compose de membres ordinaires (médecins-assistants uniquement) et de membres étudiants au sens des statuts de la SEMS. Un membre ayant particulièrement contribué à la section peut se faire élire membre conseiller de la section par les autres membres du comité de la section.

Seuls les membres ordinaires et les membres étudiants ont le droit de vote.

Membre conseiller de la section

Art. 13 : Sur proposition d'un membre du comité de la section, le comité de la section peut nommer membre conseiller toute personne qui, par son activité et son engagement, a particulièrement contribué, au développement de la section. Le membre conseiller n'a pas le droit de vote et n'est pas tenu d'assister aux séances du comité de la section. Il a un rôle de conseiller et peut se voir confier un mandat limité dans le temps par le comité de la section. La pertinence du mandat doit être réexaminée et confirmée le cas échéant annuellement.

Admission

Art. 14 : Un candidat peut soumettre spontanément sa candidature pour le comité de la section ou se faire proposer par un autre membre du comité de la section. Une majorité simple de la section suffit à approuver l'admission d'un nouveau membre au sein du comité de la section.

Démission

Art. 15 : La qualité de membre du comité de la section se perd au moment de la démission ou de la disparition du membre. Tout membre qui désire se retirer du comité de la section doit le communiquer par écrit au président du comité de la section qui informera le reste du comité de la section.

Exclusion, suspension

Art. 16 :

- a) L'exclusion de membres est possible lorsque des raisons graves la motivent. C'est le comité de la section qui en décide. La décision est prise à la majorité des deux tiers des

membres ordinaires présents. Le membre dont l'exclusion est proposée peut défendre son point de vue par écrit ou par oral devant le comité de la section. L'exclusion est notifiée à l'intéressé par écrit avec l'indication des motifs.

- b) Sur décision de la majorité des deux tiers de ses membres présents, le comité de la section peut, lorsque des motifs importants le justifient, suspendre en dernière instance un membre jusqu'à son éventuelle exclusion par le comité de la section. Cette suspension signifie l'interdiction d'assister aux séances du comité de la section, de représenter la section et de se présenter comme membre de la section « Junior SEMS ».

Réadmission

Art. 17 : La réadmission d'un membre exclu à la suite d'une décision du comité de la section doit être soumise à celui-ci.

V. LES FONCTIONS DU COMITE DE LA SECTION

Compétences

Les objets suivants sont de la compétence du comité de la section :

- a) Adoption du procès-verbal de la dernière séance du comité de la section,
- b) Élection individuelle d'un nouveau membre du comité de la section à la majorité absolue au premier tour, puis à la majorité relative,
- c) Détermination du programme d'activité de la section
- d) Nomination de membres conseillers de la section
- e) Représentation de la section

Indemnisation

Art. 18 : Les membres du comité de la section ne sont pas indemnisés.

VI. DISPOSITIONS GENERALES

Modification des statuts

Art. 19 : Toute proposition de modification des statuts doit être formulée par écrit et adressée au comité de la section.

L'approbation de modification des statuts exige une majorité des membres du comité de la section.

Dissolution

Art. 20 : La dissolution de la section peut intervenir par décision du comité de la SEMS. Une majorité qualifiée des deux-tiers des membres du Comité de la SEMS présents est exigée.

VII. DISPOSITIONS FINALES

Référence à la loi

Art. 21 : Dans la mesure où le présent règlement interne ne comporte pas de dispositions particulières, ce sont les dispositions du Code civil suisse qui sont applicables (art. 60 et suivants).

Abrogation du droit antérieur

Art. 22 : Le présent règlement interne a été accepté par le Comité de la SEMS le 01.04.2019. Il entre en vigueur le 01.04.2019.

Les versions française et allemande de ce règlement sont identiques d'un point de vue du contenu. Ainsi, les deux font fois.